

Municipalité	Désignation	
Région 14 — Lanaudière		
L'Assomption	Ville	VU l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) qui prévoit que le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	VU qu'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
Région 16 — Montérégie		
Carignan	Ville	VU le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi qui prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
Vaudreuil-Soulanges régionale de comté	Municipalité	
Région 17 — Centre-du-Québec		
Drummondville	Ville	VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, par lequel l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;
65011		

A.M., 2016**Arrêté numéro 2016-11 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 31 mai 2016**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU que le gouvernement du Canada a effectué le 30 septembre 2014 un transfert de gestion et de maîtrise au gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, aujourd'hui le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure, connu et désigné comme étant le lot 5 370 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1;

VU que le transfert de gestion et de maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et de maîtrise de cet immeuble;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure, connu et désigné comme étant le lot 5 370 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1;

QUE deux originaux du présent arrêté ministériel soient délivrés au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Signé en quatre exemplaires

Québec, le 31 mai 2016

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

65009